



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2009
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et le conflit armé au Myanmar

1. À sa vingt et unième réunion, le 1^{er} juillet 2009, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné un rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar (S/2009/278), présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé au débat qui a suivi.
2. Les membres du Groupe de travail se sont félicités du rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil, et ont pris note de l'analyse et des recommandations qui y figurent.
3. Les principaux éléments de l'échange de vues qui a eu lieu entre les membres du Groupe de travail sont résumés ci-après :
 - a) Les membres du Groupe de travail se sont félicités de certains progrès substantiels accomplis par le Gouvernement au cours de l'année écoulée, et en particulier de plusieurs initiatives qu'il a engagées pour démobiliser les enfants enrôlés par les forces armées et pour organiser à l'intention des militaires des activités de formation et de sensibilisation au droit international et à la législation nationale sur la prévention du recrutement d'enfants;
 - b) Ils ont exprimé leur préoccupation quant au nombre d'enfants soldats encore présents dans les groupes armés, et quant aux rapports faisant état de nouveaux recrutements par les forces armées et les groupes armés et à la nécessité d'améliorer l'accès de l'aide humanitaire que les organismes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires apportent aux populations vulnérables;
 - c) Ils ont souhaité une coopération accrue entre le Gouvernement du Myanmar et l'équipe spéciale de surveillance et d'information afin d'élaborer et d'exécuter sans autre délai des plans d'action concrets assortis d'échéances pour libérer les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité.



4. Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Myanmar :

a) A fait valoir les mesures prises par le Gouvernement pour qu'aucun enfant âgé de moins de 18 ans ne soit recruté par les forces de défense, notamment la création d'un Comité de haut niveau pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée, le retour de 265 enfants auprès de leurs tuteurs respectifs entre 2004 et avril 2009, les campagnes de plaidoyer et de sensibilisation destinées à prévenir le recrutement d'enfants, et la communication à l'équipe de pays des Nations Unies des listes d'enfants démobilisés, qui contient les adresses des intéressés afin de faciliter le travail de vérification et de suivi effectué par l'équipe de pays des Nations Unies;

b) A exprimé la détermination du Gouvernement du Myanmar à coopérer avec l'équipe spéciale pour actualiser le plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants afin qu'il soit conforme aux normes internationales;

c) A affirmé que tout dialogue engagé par les entités du système des Nations Unies avec les groupes armés non étatiques dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information devait se dérouler conformément aux dispositions de la résolution 1612 (2005) afin d'éviter de légitimer ces groupes par inadvertance;

d) A jugé que le rapport était subjectif et manquait d'équité, et a demandé instamment que l'on reconnaisse dûment les mesures positives prises par le Gouvernement.

5. Les membres du Groupe de travail ont pris note des informations présentées par le représentant du Gouvernement du Myanmar.

Déclarations publiques du Président du Groupe de travail

6. Suite à cette réunion et sous réserve et compte tenu du droit international applicable et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), le Groupe de travail est convenu d'adresser des messages à toutes les parties au conflit armé au Myanmar mentionnées dans le rapport du Secrétaire général (S/2009/278), sous la forme de déclarations publiques faites en son nom par son président et :

a) Appelant leur attention sur le fait que le Conseil de sécurité a reçu un rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Myanmar (S/2009/278);

b) Condamnant vivement le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit national et du droit international;

c) Exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la persistance de l'absence d'accès humanitaire, dans les zones contestées et les zones de cessez-le-feu, qui entrave la fourniture d'une assistance humanitaire indispensable;

d) Les exhortant :

i) À se conformer sans tarder aux conclusions énoncées dans le précédent rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité (S/AC.51/2008/8) et à s'abstenir immédiatement de procéder à des recrutements d'enfants et d'utiliser des enfants en violation du droit national et du droit international applicable;

- ii) À prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement de leurs obligations en élaborant rapidement des plans d'action conformes aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité et à libérer tous les enfants qui se trouvent encore dans leurs rangs d'une manière qui permette à l'équipe spéciale d'apporter une confirmation effective et d'assurer le suivi, et à assurer la sûreté et la sécurité des observateurs, des témoins et des victimes;
- iii) À libérer immédiatement tous les enfants enlevés, à veiller à ce qu'ils retournent dans leur famille et leur communauté et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux enlèvements et les prévenir;
- iv) À cesser d'arrêter les enfants qui désertent, si cela se produit, et à faire en sorte que ceux qui ont été arrêtés soient libérés rapidement;
- v) À prendre des mesures pour prévenir toutes les violations dont les enfants sont victimes, y compris les actes de violence sexuelle ou sexiste, et à prendre des mesures concrètes pour que leurs auteurs soient tenus responsables;
- vi) À faciliter l'accès de l'aide humanitaire;
- vii) À prendre des mesures pour éliminer les mines antipersonnel qui ne sont pas utilisées conformément au droit international applicable, et à enlever les engins non explosés immédiatement après la cessation des hostilités, de manière à éviter que des enfants ne soient tués ou mutilés du fait de leur utilisation.

Recommandations à l'intention du Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail du Conseil de sécurité est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette des lettres émanant de son propre président, adressées :

Au Gouvernement du Myanmar

- a) Se félicitant :
 - i) De la réunion qui s'est tenue le 20 août entre le Comité de haut niveau pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée et l'équipe spéciale, et de la promesse d'une réunion de suivi destinée à poursuivre l'examen de l'intégration des recommandations du Groupe de travail dans un plan d'action assorti d'échéances et d'en appuyer la mise en œuvre;
 - ii) Que le Gouvernement ait convenu d'actualiser le plan d'action de Tatmadaw Kyi destiné à mettre fin au recrutement d'enfants, et de l'harmoniser avec les normes internationales;
 - iii) Des avancées enregistrées dans la suite donnée aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général (S/2007/666) et aux conclusions ultérieures du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2008/8);
 - iv) Des progrès concernant le dialogue et la mise en œuvre de plans d'action avec les acteurs non étatiques, grâce au fait que le Gouvernement a facilité les réunions initiales, à savoir entre le Rapporteur spécial sur la situation des

droits de l'homme au Myanmar et les membres de l'équipe spéciale d'une part et les responsables du Conseil pour la paix de l'Union nationale karen/Armée de libération nationale karen et de l'Armée bouddhiste démocratique karen d'autre part;

v) Des mesures concrètes qui ont été prises quant à la démobilisation des enfants enrôlés dans les forces armées et des initiatives engagées, en étroite collaboration avec l'équipe spéciale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), s'agissant des cours de formation, de l'éducation générale et des activités de sensibilisation à l'intention du personnel militaire consacrés au droit international et au droit national et à la prévention du recrutement d'enfants en violation du droit international applicable, aux niveaux national et régional et au niveau des districts;

vi) de la reconnaissance du principe selon lequel un enfant recruté en violation du droit international applicable ne peut être coupable de désertion;

b) L'encourageant à envisager d'adhérer dès que possible au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

c) L'exhortant :

i) À établir dès que possible la version finale du plan d'action de Tatmadaw Kyi et à le mettre en conformité avec les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, et à veiller à sa vérification effective par l'équipe spéciale;

ii) À faciliter l'accès du personnel des Nations Unies aux zones contrôlées par le Gouvernement du Myanmar et à celles qui sont contrôlées par les groupes armés avec lesquels il a conclu un accord de cessez-le-feu lorsque des recrutements illégaux ont cours, afin d'accélérer l'élaboration des plans d'action par les groupes armés, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité;

iii) À poursuivre à titre prioritaire les personnes qui ont commis des crimes à l'encontre d'enfants et à communiquer les détails de leurs enquêtes, le cas échéant, aux observateurs des Nations Unies, à systématiser et institutionnaliser les procédures disciplinaires ou mesures prises à l'encontre de celles qui ont aidé au recrutement d'enfants et s'en sont faites complices et, à cet égard, à prendre les mesures requises, en gardant à l'esprit qu'il importe qu'elles soient honnêtes et transparentes et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants;

iv) À poursuivre son étroite coopération avec l'équipe spéciale, l'UNICEF, le CICR et l'OIT s'agissant des cours de formation, de l'éducation générale et des activités de sensibilisation à l'intention du personnel militaire afin de sensibiliser le public au fait que le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés est illégal et en soulignant la nécessité de protéger les enfants de la violence conformément au droit national et au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire;

- v) À intensifier sa coopération avec l'équipe spéciale, en ayant à l'esprit qu'il importe de faciliter les déplacements au Myanmar;
- vi) À faciliter l'accès des acteurs internationaux et nationaux chargés de la protection de l'enfance à tous les enfants, aux fins de l'aide humanitaire;
- vii) À maintenir et à élargir le mécanisme de dépôt de plaintes de l'OIT afin de mettre en place une fonction de surveillance plus ouverte, accessible à tous les enfants enrôlés dans les forces armées et les groupes armés;

Au Secrétaire général

d) Se félicitant de la réunion qui s'est tenue le 20 août entre le Comité de haut niveau pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée et l'équipe spéciale, et de la promesse d'une réunion de suivi, afin de poursuivre l'examen de l'intégration des recommandations du Groupe de travail dans un plan d'action assorti d'échéances et d'appuyer leur mise en œuvre;

e) Se félicitant de la recommandation qu'il a adressée à l'équipe spéciale afin qu'elle renforce ses capacités en matière de surveillance et de communication d'informations et élargisse la couverture géographique de ses activités de manière à améliorer ses travaux, y compris les activités de prévention et de protection et d'appui à la libération et à la réintégration;

f) L'invitant à continuer de renforcer l'équipe spéciale, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, afin d'établir un dialogue systématique en matière de protection avec toutes les parties au conflit dans le but d'élaborer des plans d'action concrets assortis d'échéances visant à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, au meurtre et à la mutilation d'enfants ainsi qu'au viol et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, en contravention du droit international applicable, et à examiner les autres cas de violation et d'abus, selon qu'il conviendra;

g) L'invitant aussi à envisager de renforcer les efforts déployés par l'ONU afin d'assurer des soins de santé et des soins psychosociaux appropriés aux enfants victimes, y compris les victimes de violences sexuelles;

Au Conseil de sécurité

h) Recommandant qu'il continue de tenir dûment compte de la question des enfants et des conflits armés lorsqu'il examine la situation au Myanmar, en tenant compte aussi des conclusions du Groupe de travail à cet égard.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

8. Le Groupe de travail est convenu d'adresser des lettres à la Banque mondiale et aux donateurs, priant ces derniers ainsi que les institutions financières régionales et internationales de fournir, selon qu'il convient, des fonds destinés à appuyer le Gouvernement du Myanmar et les acteurs humanitaires concernés dans leurs activités de réintégration et de réadaptation en faveur des enfants auparavant associés aux forces armées et aux groupes armés, et appelant leur attention sur l'importance que revêt la réintégration sur les plans éducatif et socioéconomique, y compris les activités de lutte contre la pauvreté, afin d'empêcher que des enfants soient enrôlés et employés par des forces et groupes armés, en violation du droit international applicable, en leur offrant une autre option valable, et sur la nécessité

d'aider le Gouvernement du Myanmar à mettre en place un mécanisme crédible de vérification de l'âge des recrues ainsi qu'une stratégie nationale de prévention et de répression de la violence sexuelle.
